

République Française**SAINT-DIONISY****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N°06/2023****Séance du 22 mars 2023**

L'an deux mille vingt trois, et le vingt deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 16 mars 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe, Maire.

Présents : Monsieur GREGOIRE Maire, M. CHARRIERE, Mme FAUQUET, M. QUENTIN, Mme BOUCHOT, M. FARGES, Mme ZAJDNER, M. MONTILLET, M. ESTRADE, Mme ORAND GABRIEL, Mme MANE

Absents excusés : Mme CAMBET PETIT JEAN (donne pouvoir à Mme ZAJDNER), M. JURADO, Mme LIRON

Absent non excusé :

Secrétaire : M. QUENTIN

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	14
Nombre de membres présents :	11
Nombre de procurations :	01

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 constatant l'élection du maire et des quatre adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022 d'élection d'un nouveau 1^{er} adjoint ;

Vu l'élection de Monsieur François CHARRIERE au poste de 1^{er} adjoint ;

Vu les délégations de fonctions accordées aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 070 habitants :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %
- l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints ;

Considérant la demande de Monsieur le Maire de ne percevoir aucune indemnité ;

Considérant la demande de Madame Françoise ZAJDNER, conseillère municipale déléguée aux affaires sociales de ne percevoir aucune indemnité ;

Considérant les charges de travail et les responsabilités plus ou moins importantes attribuées aux conseillers délégués,

Envoyé en préfecture le 27/03/2023
Reçu en préfecture le 27/03/2023
Affiché le
ID : 030-213002496-20230323-DEL06_2023-DE

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 12 voix pour, décide :

Article 1^{er} : de déterminer 2 groupes pour fixer les indemnités des conseillers municipaux délégués selon la charge de travail et les responsabilités attribuées :

- groupe 1 : charge de travail et responsabilité importante
- groupe 2 : charge de travail moindre et faible responsabilité

Article 2 : de fixer les taux et indemnités versées aux élus comme suit :

Maire	Sans indemnité
1er adjoint	13,0525 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème adjoint	13,0525 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème adjoint	13,0525 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
4ème adjoint	13,0525 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués groupe 1	10,404 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers municipaux délégués groupe 2	5,202 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal retenu.

Article 4 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Article 6 : Cette délibération abroge la délibération n°44-2022 du 17 novembre 2022.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fait à Saint-Dionisy, le 23 mars 2023

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE

